

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE

AF

N° 140

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Balaesque
Rapporteur

Le tribunal administratif de
Cergy-Pontoise,

M. Clot
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du 15 septembre 2016
Lecture du 29 septembre 2016

Code Lebon : C
Code PCJA : 49-04-01-04

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 30 juillet 2014 et 25 novembre 2014, M. _____, représenté par Me Morin, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler les décisions par le ministre de l'intérieur a retiré huit points à la suite d'infractions relevées entre le 14 décembre 2005 et 22 juin 2013 ;

2°) d'enjoindre audit ministre de lui restituer les points illégalement retirés ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de _____ euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il n'a, préalablement à la notification de la décision « 48SI », jamais été informé des retraits de points ;
- il n'a pas reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R.223-3 du code de la route avant l'intervention de ces décisions ;
- les conditions dans lesquelles les retraits de points ont été opérés sont irrégulières ;
- la réalité des infractions n'est pas établie.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

13. Considérant que l'annulation contentieuse d'une décision de retrait de points implique nécessairement que le ministre de l'intérieur reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés ; qu'il y a lieu dès lors, d'enjoindre à l'administration de reconnaître à l'intéressé le bénéfice des points irrégulièrement retirés dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; que le surplus des conclusions à fin d'injonction doit être rejeté ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par M. _____ sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré des points du permis de conduire de M. _____ à la suite des infractions constatées les 30 mars 2013 et 1^{er} avril 2013 sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de reconnaître à M. _____ le bénéfice des points irrégulièrement retirés dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. _____ et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 29 septembre 2016.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

C. BALARESQUE

E. TORDO

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.